

Article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques des ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes d'une vitesse ? 0,15 m/s installés à demeure

Date de mise à jour : 17 Octobre 2023

Notre analyse

L'employeur doit procéder ou faire procéder à des vérifications générales périodiques des ascenseurs, les monte-charges et les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/ s, afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Cette vérification périodique a lieu tous les 12 mois.

En revanche, les ascenseurs sont dispensés de cette vérification l'année au cours de laquelle ils font l'objet du contrôle technique. Ce contrôle technique, qui a lieu tous les 5 ans, a pour objet de vérifier que les ascenseurs respectent les exigences essentielles de sécurité, qu'ils sont en bon état et qu'aucun défaut ne présente un danger pour la sécurité des personnes ou ne porte atteinte au bon fonctionnement de l'appareil ([article R134-11](#) du Code de la construction et de l'habitation).

Article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques des ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes d'une vitesse ? 0,15 m/s installés à demeure

La vérification générale périodique des équipements cités à l'article 1er, réalisée selon les modalités précisées aux articles 2,3 et 4, a lieu tous les douze mois.

Les ascenseurs sont dispensés de cette vérification l'année au cours de laquelle s'effectue le contrôle technique prévu à l'article R. 125-2-4 du code de la construction et de l'habitation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Ascenseurs : sécurité, entretien et contrôle technique

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Sécurité des ascenseurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Ascenseurs : sécurité, entretien et contrôle technique

Cliquez ici pour accéder à cet outil